



HORIZONS POUR L'ENFANCE

(H o P E)

POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Child Protection Policy

« Former ceux qui protègent, aider ceux qui souffrent »

Document interne — Association Horizons pour l'Enfance

Diffusion restreinte au personnel, aux membres, bénévoles, partenaires et parties prenantes de HoPE.

Version 1.0 — Approuvée par le Conseil d'Administration le 12/02/2026

www.horizonsenfance.com • contact@horizonsenfance.com

SOMMAIRE

I. Introduction.....	1
A. Déclaration de politique générale.....	1
B. Principes de protection de l'enfance de HoPE.....	2
 II. Interprétation et application.....	5
Article 1 — Champ d'application.....	5
Article 2 — Définitions.....	5
Article 3 — Information et adhésion à la politique.....	7
Article 4 — Objet de la politique.....	7
 III. Principes généraux.....	8
Article 5 — Neutralité.....	8
Article 6 — Impartialité.....	8
Article 7 — Confiance des parties prenantes.....	8
Article 8 — Responsabilité hiérarchique.....	8
Article 9 — Confidentialité.....	8
Article 10 — Protection de la vie privée.....	8
Article 11 — Informations détenues.....	8
Article 12 — Responsabilité des référents hiérarchiques.....	9
 IV. Mécanisme de protection de l'enfance.....	10
Article 13 — Importance de la prévention.....	10
Article 14 — Mécanismes de prévention et d'identification.....	10
Article 15 — Interdiction de toute forme de maltraitance ou de négligence.....	11
Article 16 — Conduite à tenir en cas de maltraitance ou de négligence.....	11
Article 17 — Photographies d'enfants.....	11
Article 18 — Obligation de signalement pour le personnel de HoPE.....	12
Article 19 — Signalement par les parties prenantes.....	12
Article 20 — Enquête de HoPE en cas de signalement interne.....	12
Article 21 — Enquête de HoPE en cas de signalement par une partie prenante.....	13
Article 22 — Autorité chargée de l'enquête.....	13
Article 23 — Sanctions en cas de maltraitance ou de négligence.....	13
 V. Mise en œuvre de la politique.....	14
Article 24 — Date de mise en œuvre de la politique.....	14
Article 25 — Adhésion à la politique.....	14

Introduction

Horizons pour l'Enfance (« **HoPE** ») est une association loi 1901 à but non lucratif, indépendante et privée. HoPE respecte une stricte impartialité politique et religieuse et fonde son action sur les principes de neutralité, de non-discrimination et de transparence, conformément à ses valeurs fondamentales : rigueur, impact, innovation et engagement humain.

HoPE s'engage à faire évoluer les pratiques et à influencer les politiques dans le champ de la protection de l'enfance, en France comme à l'international, afin d'avoir un impact positif sur la vie des enfants et de leurs communautés. HoPE vise à permettre une meilleure prise de décision en produisant et en diffusant des connaissances, des outils et des pratiques au service des acteurs de la protection de l'enfance.

L'engagement de HoPE est guidé par quatre valeurs fondamentales :

- **Rigueur et responsabilité** : nous nous engageons à une gestion efficace et responsable des moyens et des ressources qui nous sont confiés.
- **Impact** : nous œuvrons à promouvoir de meilleures pratiques de formation, d'accompagnement et de protection au bénéfice des enfants et des communautés avec lesquelles nous travaillons.
- **Innovation** : nous développons des outils numériques et pédagogiques innovants pour mieux détecter, prévenir et protéger.
- **Engagement humain** : nous agissons avec exigence, humanité et détermination, portés par notre vision, nos valeurs et notre volonté de faire de la protection de l'enfance une priorité agissante.

A. Déclaration de politique générale

HoPE s'engage à respecter les plus hauts standards d'efficacité, de responsabilité et de transparence dans l'ensemble de ses activités. À cette fin, la Politique de Protection de l'Enfance de HoPE :

- Encourage la prévention ;
- Favorise la détection ;
- Fixe un processus d'enquête clair ;
- Établit un mécanisme de sanctions.

Cette politique a vocation à guider le personnel de HoPE ainsi que les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique. Elle doit être lue conjointement avec les documents suivants :

- le Code de Conduite de HoPE ;
- la Politique de Gestion des Plaintes de HoPE ;
- la présente Politique de Protection de l'Enfance de HoPE ;
- la Politique de Prévention des Conflits d'Intérêts de HoPE ;
- la Politique Anti-Fraude, Anti-Corruption de HoPE ;
- la Politique de HoPE contre l'Exploitation et les Abus Sexuels ;
- la Politique de Protection des Données de HoPE ;
- les procédures, manuels et guides internes de HoPE.

En tant qu'association intervenant en France et à l'international — notamment dans la région du Centre au Cameroun, où HoPE accompagne l'orphelinat Sainte Rita et forme des professionnels de la justice et du secteur

sociale à Yaoundé — HoPE reconnaît que les enfants des communautés auprès desquelles elle intervient, ou avec lesquelles elle entre en contact, constituent un groupe de population particulièrement vulnérable. À ce titre, ils sont exposés à un risque accru de violence, de négligence, d'abus et d'exploitation, en particulier dans les contextes de précarité, de crise ou d'urgence, où leur environnement protecteur est fortement fragilisé.

HoPE a conscience que ses programmes, en particulier lorsqu'ils s'adressent à des publics vulnérables, peuvent créer un déséquilibre dans la relation entre les personnes employées par HoPE ou associées à HoPE, et les bénéficiaires directs ou indirects de ses actions. HoPE reconnaît que ce déséquilibre de pouvoir peut être détourné ou instrumentalisé, et entend s'en prémunir activement.

La présente Politique de Protection de l'Enfance traduit l'engagement de HoPE à protéger les enfants dans le cadre de ses procédures internes, en particulier pour la mise en œuvre des activités impliquant des enfants et l'intégration transversale de cet enjeu dans l'ensemble de ses interventions.

Cette politique précise également, pour toute personne travaillant pour ou avec HoPE, ce qui est attendu en matière de protection de l'enfance. Elle indique que toute violation des droits de l'enfant, sous quelque forme que ce soit, est inacceptable pour HoPE et fera l'objet de sanctions.

Cette politique a été élaborée afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement pris en compte par HoPE, et pour garantir l'intégration de la protection de l'enfance au niveau institutionnel, dans le but de promouvoir la protection maximale des enfants contre toute forme de maltraitance et de négligence.

Cette politique garantit que HoPE a mis en place des procédures pour prévenir et répondre à toutes les formes de violence, de maltraitance, de négligence, d'abus et d'exploitation à l'égard des enfants, ainsi qu'à toute violation ou non-respect de la présente politique ou de toute autre procédure associée.

Cette Politique de Protection de l'Enfance s'appuie sur le droit national, le droit international pertinent et les normes internationales, en particulier :

- la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, 1989) ;
- le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe ;
- les textes de l'Alliance pour les normes fondamentales de l'aide humanitaire (Core Humanitarian Standard) ;
- les normes minimales de protection lors des interventions humanitaires ;
- la Charte humanitaire et les normes minimales du Projet Sphère.

HoPE est engagée pour le bien-être des enfants. Les activités centrées sur l'enfant s'appuient sur les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ces principes sont :

- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la non-discrimination ;
- la liberté d'expression ;
- le respect de l'opinion de l'enfant dans les décisions qui le concernent ;
- la participation de l'enfant.

L'exploitation et la violence à l'égard des enfants désignent toute forme de maltraitance physique et/ou psychologique, d'abus sexuel, de négligence, d'abandon ou de traitement négligent, d'exploitation — y compris l'exploitation commerciale et l'utilisation d'enfants à des fins militaires — susceptible d'entraîner un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant, dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

HoPE s'engage à prendre des mesures concrètes pour prévenir le recrutement ou l'engagement, au sein de HoPE, de personnes auteurs de toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris toute personne associée à HoPE. Toute personne directement ou indirectement impliquée dans la mise en œuvre et le suivi des programmes et actions de HoPE est tenue de respecter les valeurs de protection de l'enfance de l'association.

Si, malgré les précautions prises par HoPE, une personne travaillant avec HoPE venait à enfreindre les dispositions de la présente politique, HoPE prendra les mesures disciplinaires prévues par celle-ci.

B. Principes de protection de l'enfance de HoPE

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, HoPE s'engage à sensibiliser l'ensemble de son personnel, à mettre en œuvre une politique de prévention et, si nécessaire, à sanctionner tout comportement contraire à la présente politique.

1. Sensibilisation

- **Formation** : dans le cadre de son processus d'accueil des nouveaux membres et bénévoles, HoPE veille à ce que son personnel et ses partenaires soient formés au Code de Conduite, à la Politique de Protection de l'Enfance et aux modalités de signalement de toute forme de violation. À chaque mise à jour de la politique, des sessions de sensibilisation sont organisées pour informer l'ensemble des équipes des évolutions et des bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance.
- Le personnel directement impliqué dans des activités auprès d'enfants reçoit une formation technique et spécialisée complémentaire, et peut développer ses compétences sur le sujet, notamment (liste non exhaustive) : la politique de protection de l'enfance, la prévention et la réponse aux violences faites aux enfants, et l'intégration de la protection de l'enfance dans les programmes.

2. Prévention

- **Recrutement et sélection des membres et bénévoles** : HoPE prévient l'engagement de personnes inadaptées à travers des processus de sélection rigoureux : (i) entretiens en présentiel ou en visioconférence lorsque cela est possible, (ii) vérification des expériences et des références, y compris, lorsque cela est possible, l'obtention de documents complémentaires fournis par des tiers pour les personnes en contact direct avec des enfants. Les personnes inscrites pour des crimes ou délits à l'encontre d'enfants, ou ayant été mises en cause ou condamnées pour des faits graves, dans la mesure où cette information est accessible, ne sont pas autorisées à être en contact direct avec des enfants dans le cadre des programmes de HoPE. Les faits graves incluent notamment : les homicides, les infractions à caractère sexuel, les violences aggravées, les comportements indécents, les enlèvements, ainsi que les faits liés à la prostitution ou à la pornographie infantile.
- **Sélection des partenaires et prestataires** : HoPE ne conclut aucun accord de partenariat ou contrat de prestation avec des organisations ou fournisseurs qui ne peuvent respecter des standards stricts de conduite et de professionnalisme, en appliquant le principe de « connaissance de son partenaire » pour toute collaboration. Dans la mesure du possible, les partenaires et prestataires sont invités à signer une déclaration éthique rappelant clairement leurs responsabilités en matière de protection de l'enfance, préalablement à la signature de tout accord ou contrat.
- **Application stricte du Code de Conduite de HoPE** : l'ensemble du personnel de HoPE et des organisations partenaires doit, dans le cadre de son engagement, appliquer strictement le Code de Conduite. Celui-ci interdit explicitement le harcèlement, la maltraitance, ainsi que l'abus et l'exploitation sexuels des enfants.

3. Action en cas de violation de la politique

- **Enquête** : si des comportements contraires aux exigences de la présente politique sont signalés à HoPE, HoPE s'engage à mener une enquête approfondie, impartiale et rapide afin d'établir les faits allégués dans leur ensemble.

- Consciente de l'importance d'une réponse rapide aux signalements en matière de protection de l'enfance, HoPE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les signalements relevant de la présente politique soient traités en priorité.
- S'il est confirmé qu'une personne associée à HoPE a commis un acte de violence à l'égard d'un enfant, un acte pénalement répréhensible, ou tout acte portant atteinte aux droits de l'enfant ou contrevenant aux principes et normes énoncés dans le présent document, HoPE prendra les mesures disciplinaires appropriées, ainsi que toute autre mesure adaptée aux faits et aux circonstances.

Interprétation et application

Article 1 — Champ d'application

1. La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de HoPE et des membres de ses instances de gouvernance (Bureau et Conseil d'Administration).
2. Les dispositions de la présente politique peuvent également s'appliquer à toute personne employée par une entité réalisant des missions pour le compte de HoPE.
3. En particulier, cette politique s'applique aux partenaires de mise en œuvre, selon les clauses et conditions spécifiques des accords de partenariat ou de subvention, aux fournisseurs, aux sous-bénéficiaires, aux bénéficiaires (en tant que victimes potentielles), aux parties prenantes, aux consultants et à toute autre entité associée.

Article 2 — Définitions

4. **Contact direct avec des enfants** : au sens de la présente politique, le fait d'être en présence physique d'un ou plusieurs enfants dans le cadre des activités de HoPE, de manière occasionnelle ou régulière, à court ou long terme.
5. **Enfant** : au sens du présent document, un « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
6. **Maltraitance ou négligence** : toute forme de maltraitance physique et/ou psychologique, d'abus sexuel, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant, dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Sept sous-catégories sont notamment distinguées, conformément aux définitions retenues, entre autres, par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :
 1. **Maltraitance physique** : préjudice physique réel ou potentiel résultant d'une interaction, ou d'une absence d'interaction, relevant raisonnablement du pouvoir d'une personne en position de responsabilité, de pouvoir ou de confiance. Il peut s'agir d'un incident isolé ou d'actes répétés.
 1. **Abus sexuel** : toute utilisation du corps d'un enfant à des fins sexuelles pour le plaisir d'une personne plus âgée que l'enfant, quelle que soit la relation entre les deux, y compris en l'absence de contrainte ou de violence.
 1. **Exploitation commerciale ou autre** : l'utilisation d'un enfant pour un travail ou toute autre activité dans l'intérêt d'un tiers. Cela inclut, de manière non exhaustive, le travail. Ces activités sont préjudiciables à la santé physique et mentale de l'enfant, à son éducation, ainsi qu'à son développement social, spirituel, moral ou émotionnel (OMS, 1999). Les enfants engagés dans des forces armées relèvent de cette catégorie.
 1. **Exploitation sexuelle** : l'abus d'une situation de vulnérabilité, d'un rapport de pouvoir inégal ou d'une relation de confiance à des fins sexuelles ; cela inclut notamment le fait de tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation d'un enfant. La prostitution et la traite des enfants à des fins d'abus sexuel en sont des exemples.
 1. **Maltraitance émotionnelle** : le fait de ne pas offrir un cadre approprié et un soutien favorable au développement de l'enfant, notamment l'absence d'une personne de référence permettant à l'enfant de développer des compétences émotionnelles et sociales stables, en cohérence avec son potentiel personnel et le contexte de la société dans laquelle il vit. Cela peut également inclure des actes causant, ou susceptibles de causer, un préjudice à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant. Ces actes doivent raisonnablement relever de la responsabilité d'un parent ou d'une personne exerçant une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend la restriction de mouvement, le dénigrement, le fait de faire porter à l'enfant la

responsabilité de faits qui lui sont extérieurs, la menace, l'intimidation, la discrimination, la moquerie ou toute autre forme non physique de traitement hostile ou de rejet (OMS, 1999).

1. **Négligence et traitement négligent** : le manque d'attention ou le manquement d'une personne en charge d'un enfant à assurer son développement dans tous les domaines — santé, éducation, développement émotionnel, nutrition, hébergement et conditions de vie sûres — dans un contexte de ressources raisonnablement disponibles. Il s'agit également du manquement à fournir à l'enfant les soins et la protection nécessaires contre les préjudices, dans la mesure du possible (OMS, 1999).
1. **Travail des enfants** : le travail des enfants comprend tout travail à temps plein réalisé par des enfants de moins de 15 ans les empêchant d'être scolarisés, ou dangereux pour leur santé (Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail). Le travail à temps partiel est autorisé à partir de 15 ans, à l'exception de toute activité susceptible de nuire à l'accès de l'enfant à l'éducation ou à son développement. HoPE applique un âge minimum de 18 ans pour toute activité rémunérée ou toute mission confiée en son nom.
7. **Personnel de HoPE** : au sens de la présente politique, le terme « personnel de HoPE » désigne toute personne engagée par HoPE, y compris les membres du Bureau, les stagiaires et les bénévoles de l'association, qui sont considérés comme relevant de cette catégorie pour les besoins de la présente politique.
8. **Gouvernance** : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » désigne tout membre élu par les instances décisionnelles pour participer aux organes de direction et d'administration de HoPE. Sont notamment concernés les membres du Bureau et du Conseil d'Administration de HoPE.
9. **Partenaires de mise en œuvre** : au sens de la présente politique, un « partenaire de mise en œuvre » est une organisation à qui la réalisation d'un ou plusieurs projets ou activités a été confiée, et à laquelle un budget a, le cas échéant, été alloué à cet effet. Sont notamment concernées les associations, ONG nationales ou internationales, et institutions publiques partenaires (par exemple : Fab Club Kamer, You Are Not Alone, Le Souvenir Français, Labiche Renard).
10. **Parties prenantes** : au sens de la présente politique, les « parties prenantes » sont les personnes ou groupes, dotés ou non de la personnalité juridique, qui, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, contribuent, participent ou bénéficient, de quelque manière que ce soit, des actions, programmes et activités de HoPE.
11. **Entités associées** : au sens de la présente politique, les « entités associées » sont des personnes morales de droit privé ou public jouant un rôle actif dans la mise en œuvre d'un projet, sans toutefois être responsables de la gestion d'un budget.
12. **Bénéficiaires** : au sens de la présente politique, le terme « bénéficiaires » désigne toute personne bénéficiant, directement ou indirectement, des programmes de HoPE — notamment les enfants accompagnés par l'association et leurs familles.
13. **Sous-bénéficiaire** : au sens de la présente politique, un « sous-bénéficiaire » est une personne ou un groupe, doté ou non de la personnalité juridique, qui reçoit un budget pour mettre en œuvre un projet ou une activité.
14. **Fournisseur** : au sens de la présente politique, un « fournisseur » est un tiers, personne ou groupe, doté ou non de la personnalité juridique, qui fournit, directement ou indirectement, tout type de biens et/ou de services à HoPE, à titre onéreux ou gratuit.
15. **Consultant** : au sens de la présente politique, un « consultant » est un tiers, personne ou groupe, doté ou non de la personnalité juridique, qui fournit, directement ou indirectement, tout type de prestation de conseil à HoPE, à titre onéreux ou gratuit.

Article 3 — Information et adhésion à la politique

16. La présente politique est publiée sous l'autorité de HoPE. Le personnel de HoPE, ainsi que les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique, sont tenus de se conduire conformément à celle-ci et doivent, à ce titre, en connaître et en comprendre les dispositions ainsi que leurs éventuelles évolutions. En cas de doute sur la conduite à tenir, ils doivent solliciter l'avis d'une personne compétente, notamment leur référent hiérarchique.
17. Le personnel de HoPE, ainsi que les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique, chargés de négocier les conditions d'engagement de tout membre du personnel ou bénévole de HoPE, doivent veiller à ce que celui-ci ait connaissance de la présente politique et s'engage à la respecter pleinement.
18. Il incombe au personnel de HoPE exerçant des responsabilités d'encadrement, ainsi qu'aux autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique, de veiller à ce que les personnes placées sous leur supervision respectent cette politique, et de prendre ou proposer les mesures disciplinaires appropriées en cas de violation de ses dispositions.
19. La présente politique fait partie intégrante des conditions d'engagement du personnel de HoPE et des conditions de réalisation des missions des autres entités visées à l'Article 1, dès lors qu'elles certifient en avoir pris connaissance.
20. HoPE révisera les dispositions de la présente politique à intervalles réguliers, et à minima tous les deux ans.

Article 4 — Objet de la politique

La présente politique a pour objet de :

21. Mettre en œuvre des mécanismes de protection de l'enfance et de prévention de la maltraitance ou de la négligence à l'égard des enfants, pour le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique.
22. Préciser les règles en matière de protection de l'enfance et de prévention de la maltraitance ou de la négligence que le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique doivent respecter.
23. Informer les tiers de la conduite qu'ils sont en droit d'attendre du personnel de HoPE et des autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique.

Principes généraux

Article 5 — Neutralité

Le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique doivent exercer leurs missions de manière neutre et apolitique, conformément à la loi, aux instructions légitimes et aux règles éthiques propres à leurs fonctions.

Article 6 — Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions et/ou de leurs missions, le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer leur pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en ne prenant en considération que les circonstances pertinentes.

Article 7 — Confiance des parties prenantes

Le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se comporter, en toutes circonstances, d'une manière qui reflète et défend les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité de HoPE, et qui contribue à renforcer la confiance de l'ensemble des parties prenantes.

Article 8 — Responsabilité hiérarchique

Le personnel de HoPE rend compte à son référent hiérarchique direct et/ou au responsable de son pôle d'activité, sauf disposition légale contraire.

Article 9 — Confidentialité

Le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique sont tenus à une stricte confidentialité s'agissant de toute information relative à un signalement, une allégation ou une enquête portant sur une situation de maltraitance ou de négligence envers un enfant.

- Les informations relatives à un signalement ne sont partagées qu'avec les personnes directement concernées par leur traitement, sur la base du besoin d'en connaître (« need to know »).
- L'identité de la personne à l'origine du signalement, celle de l'enfant concerné et celle de la personne mise en cause sont protégées à chaque étape du processus, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des exigences d'une enquête équitable.
- Toute divulgation non autorisée d'informations relatives à un signalement ou à une enquête en cours constitue en elle-même une violation de la présente politique et peut faire l'objet de sanctions, conformément à l'Article 23.

Article 10 — Protection de la vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect approprié de la vie privée du personnel de HoPE et des autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique. En conséquence, les déclarations effectuées dans le cadre de la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition légale contraire.

Article 11 — Informations détenues

24. Compte tenu du cadre général du droit international relatif à l'accès à l'information détenue par des personnes privées, le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent divulguer d'informations que dans le respect des règles et exigences applicables à HoPE.

25. Le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils ont la responsabilité ou dont ils ont connaissance.
26. Le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas chercher à accéder à des informations auxquelles il ne serait pas approprié qu'ils aient accès. Ils ne doivent pas faire un usage inapproprié des informations qu'ils pourraient obtenir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
27. De la même manière, le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas retenir des informations professionnelles qui pourraient ou devraient légitimement être communiquées, ni diffuser des informations qu'ils savent, ou ont des motifs raisonnables de croire, inexacts ou trompeuses.

Article 12 — Responsabilité des référents hiérarchiques

28. Le personnel de HoPE chargé de superviser ou d'encadrer d'autres membres du personnel doit exercer cette responsabilité conformément aux politiques et objectifs de HoPE. Il lui incombe de répondre aux actes et omissions des personnes placées sous sa supervision qui contreviendraient à ces politiques et objectifs, et de prendre les mesures de vigilance raisonnablement attendues d'une personne occupant cette fonction afin de prévenir de tels actes ou omissions.
29. Le personnel de HoPE chargé de superviser ou d'encadrer d'autres membres du personnel doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants et empêcher les personnes placées sous sa supervision de se livrer à des actes susceptibles de constituer une maltraitance ou une négligence envers un enfant. Ces mesures peuvent consister à : rappeler et faire appliquer les lois et règlements applicables ; s'assurer que les formations relatives à la maltraitance ou à la négligence envers les enfants sont bien suivies ; et faire preuve d'exemplarité par sa propre conduite.

Mécanisme de protection de l'enfance

Article 13 — Importance de la prévention

30. Le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique doivent être sensibilisés aux droits de l'enfant. À cette fin, HoPE veille à ce qu'une formation soit dispensée à son personnel sur le Code de Conduite de HoPE, sur la présente politique, et plus spécifiquement sur la nécessité de signaler toute forme de maltraitance ou de négligence envers un enfant.
31. Le personnel de HoPE en contact direct avec des enfants a vocation à recevoir une formation spécifique, notamment sur la Politique de Protection de l'Enfance, la prévention et la réponse à la maltraitance ou à la négligence envers les enfants, ainsi que sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les programmes.
32. Le personnel de HoPE, ainsi que les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique, doivent protéger activement l'enfant, notamment par la vigilance, la prévention et la réponse à toute forme de maltraitance ou de négligence telle que définie à l'Article 2 de la présente politique.

Article 14 — Mécanismes de prévention et d'identification

Bien que ses actions internationales confrontent HoPE à des cultures et systèmes de croyances très divers, HoPE défend pleinement les principes de liberté d'expression et de protection des victimes. À ce titre, HoPE a développé des mécanismes contribuant à prévenir la maltraitance ou la négligence envers les enfants, notamment :

- la signature du Code de Conduite par le personnel de HoPE, afin de clarifier les comportements inacceptables et, en particulier, la maltraitance ou la négligence envers un enfant ; la mise à disposition, auprès des parties prenantes de HoPE, d'informations sur les mécanismes de signalement pertinents, afin que les équipes de HoPE entretiennent un dialogue respectueux avec les bénéficiaires ; la mise en œuvre de formations et de sessions de sensibilisation destinées à outiller et responsabiliser les équipes de HoPE, en particulier le personnel amené à travailler auprès de mineurs ou des publics les plus vulnérables ;
- l'identification continue des facteurs de risque, notamment tout au long du cycle de chaque projet ;
- la mise en place de procédures d'évaluation des partenaires de HoPE, par la conduite de vérifications préalables (« due diligence »), notamment au regard de leurs engagements éthiques et de leurs pratiques antérieures.

33. Le personnel de HoPE chargé du recrutement, du suivi ou de l'encadrement d'autres membres engagés par HoPE doit veiller à prévenir l'engagement ou le déploiement de personnes susceptibles d'adopter un comportement inapproprié lorsqu'elles sont en contact direct avec des enfants.
34. Le personnel de HoPE doit s'assurer qu'aucun partenaire ou prestataire de HoPE n'est en contact direct avec des enfants s'il a déjà été condamné, ou inscrit sur des listes ou registres, pour des faits de maltraitance ou de négligence envers un enfant tels que définis dans la présente politique, indépendamment de la qualification juridique retenue par les juridictions nationales concernées.
35. Dès que HoPE a connaissance qu'une personne a été condamnée, ou inscrite sur des listes ou registres, pour des faits de maltraitance ou de négligence envers un enfant tels que définis dans la présente politique, indépendamment de la qualification juridique retenue par les juridictions nationales, HoPE veillera à ce que cette personne ne soit pas placée en contact direct avec des enfants dans le cadre des programmes de HoPE.
36. Tout partenaire ou prestataire de HoPE en contact direct avec des enfants doit certifier avoir pris connaissance de la présente politique et s'engager à la respecter.

Article 15 — Interdiction de toute forme de maltraitance ou de négligence envers les enfants

Il est strictement interdit au personnel de HoPE et aux autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique de participer, d'organiser ou de tirer profit, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, par quelque moyen que ce soit, de toute forme de maltraitance ou de négligence envers un enfant, telle que définie à l'Article 2 de la présente politique.

Article 16 — Conduite à tenir en cas de maltraitance ou de négligence envers un enfant

37. Lorsqu'un membre du personnel de HoPE est témoin d'une situation de maltraitance ou de négligence envers un enfant :

- Si un membre du personnel de HoPE estime être témoin de l'un des comportements décrits à l'Article 2 de la présente politique, commis à l'encontre de toute personne, il doit s'adresser directement à la personne mise en cause afin de faire cesser ce comportement, dans la mesure où la gravité des faits ne fait pas obstacle à une telle démarche.
- Si le comportement inapproprié ne cesse pas, ou si le membre du personnel n'est pas en mesure de s'adresser directement à la personne mise en cause, il doit signaler les faits conformément à l'Article 18 de la présente politique.
- Il est recommandé de noter la date et l'heure, ainsi que les détails relatifs aux faits et les noms des éventuels témoins.
- Dans tous les cas, le Secrétariat Général de HoPE doit être informé. Le cas échéant, le référent hiérarchique et/ou le Président de HoPE doivent également être informés des faits, afin que les mesures appropriées soient prises et qu'une enquête interne soit menée dans les meilleurs délais.

38. Lorsqu'une partie prenante est témoin d'une situation de maltraitance ou de négligence envers un enfant :

- Si une partie prenante, telle que définie dans la présente politique, estime être témoin ou victime d'une violation de la présente politique, elle doit s'adresser directement à la personne mise en cause afin de faire cesser ce comportement, dans la mesure où la gravité des faits ne fait pas obstacle à une telle démarche.
- Si le comportement inapproprié ne cesse pas, ou si la partie prenante n'est pas en mesure de s'adresser directement à la personne mise en cause, elle doit signaler les faits conformément à l'Article 19 de la présente politique.
- Il est recommandé de noter la date et l'heure, ainsi que les détails relatifs aux faits et les noms des éventuels témoins.

Article 17 — Photographies d'enfants

39. La prise et la diffusion de photographies d'enfants ne sont pas autorisées pour le personnel de HoPE dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

40. Seules les personnes dûment autorisées par écrit par le référent Communication de HoPE peuvent prendre des photographies d'enfants dans le cadre des programmes de HoPE.

41. Les personnes autorisées doivent :

- respecter les pratiques et restrictions locales relatives à la reproduction de l'image des personnes, avant de photographier ou de filmer un enfant ;
- obtenir le consentement verbal exprès de l'enfant, ainsi que le consentement écrit de son parent ou représentant légal, avant de le photographier ou de le filmer. Dans ce cadre, l'objectif et l'usage prévu des photographies produites doivent être expliqués ;
- veiller à ce que les photographies, films, vidéos et autres représentations présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non dans une posture vulnérable ou soumise. Les enfants doivent être

habillés et ne doivent pas poser d'une manière pouvant être considérée comme provocante ou à connotation sexuelle ;

- veiller à ce que les images constituent des représentations honnêtes du contexte et de la réalité.

42. Par ailleurs, les personnes autorisées doivent :

- obtenir le consentement exprès de l'enfant et le consentement écrit de son parent ou représentant légal avant toute utilisation d'une image à des fins de publication, de communication, de collecte de fonds, de plaidoyer ou toute autre finalité, en version imprimée ou numérique. Le consentement explicite oral du parent ou représentant légal est jugé suffisant si les photos sont prises au domicile de la famille. L'objet et l'usage des photographies doivent être clairement précisés à la personne consentante ;
- s'assurer, pour les images ou photos représentant des enfants de dos ou à distance (non identifiables), qu'un consentement approprié a été recueilli ;
- ne pas révéler l'identité de l'enfant ni divulguer d'informations permettant son identification ou sa localisation à travers le nom des fichiers photo, les métadonnées, descriptions ou textes associés, dans le cadre de la diffusion, de l'envoi ou de la publication, sous toutes leurs formes, de ces images ;
- ne pas publier de photographies permettant d'identifier un enfant sur les réseaux sociaux ou tout autre support en ligne, sans l'accord formel et écrit du référent Communication de HoPE.

43. L'utilisation et la publication, en ligne ou en version imprimée, par HoPE, de toute photographie représentant un enfant, sont réalisées par le référent Communication de HoPE ou après validation écrite explicite de celui-ci. Le référent Communication de HoPE ne publiera de photographies représentant des enfants qu'accompagnées des justificatifs mentionnés ci-dessus.

Article 18 — Obligation de signalement pour le personnel de HoPE

44. HoPE entend apporter une réponse appropriée à toute situation de maltraitance ou de négligence envers un enfant. Pour y contribuer, HoPE a désigné un point focal joignable via l'adresse électronique dédiée : contact@horizonsenfance.com (objet du message : « Protection de l'enfance – Confidentiel »).
45. Tout membre du personnel de HoPE s'estimant témoin d'une situation de maltraitance ou de négligence envers un enfant, susceptible de constituer une violation ou une contravention à la présente politique, doit le signaler à son référent hiérarchique et/ou au Président de HoPE, et dans tous les cas via l'adresse mentionnée au paragraphe précédent.
46. HoPE veille à ce que tout membre du personnel signalant une situation dans les conditions décrites ci-dessus, sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi, ne subisse aucun préjudice de ce fait.
47. Tout usage abusif des mécanismes de signalement peut faire l'objet de sanctions.

Article 19 — Signalement par les parties prenantes

48. HoPE souhaite soutenir les personnes témoins ou victimes de violations de la présente politique. À cette fin, HoPE entend faciliter le signalement, par les parties prenantes, de toute violation de la présente politique. Ainsi, toute partie prenante, telle que définie dans la présente politique, témoin ou victime d'une violation de la présente politique, peut adresser un signalement à HoPE, via l'adresse électronique contact@horizonsenfance.com ou via le site internet www.horizonsenfance.com, rubrique « Contact ».
49. HoPE veille à ce que toute partie prenante signalant une situation dans les conditions décrites ci-dessus, sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi, ne subisse aucun préjudice de ce fait.

Article 20 — Enquête de HoPE en cas de signalement interne

50. Conformément à l'Article 18 de la présente politique, le personnel de HoPE doit informer son référent hiérarchique et/ou le Président de HoPE en cas de suspicion de maltraitance ou de négligence envers un

enfant. Le Président, en lien avec le Bureau, décide sans délai des mesures conservatoires à prendre et de l'ouverture d'une enquête interne, conformément à l'Article 22 de la présente politique.

Article 21 — Enquête de HoPE en cas de signalement par une partie prenante

51. Conformément à l'Article 19 de la présente politique, les parties prenantes peuvent signaler, par les mécanismes de plainte et de réponse de HoPE, tout cas suspecté de maltraitance ou de négligence envers un enfant.

52. **Une réponse par les mécanismes de plainte et de réponse sera apportée dès réception du signalement. Cette réponse :**

- précise le processus à suivre en cas de suspicion de maltraitance ou de négligence envers un enfant ;
- sollicite, le cas échéant, des précisions complémentaires et l'escalade du signalement.

53. **Le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique doivent :**

- coopérer à toute enquête menée par HoPE ;
- conserver tout document relatif à une implication suspectée dans de tels faits, susceptible d'être requis dans le cadre d'une enquête ;
- préserver la confidentialité de l'ensemble des allégations.

Article 22 — Autorité chargée de l'enquête

L'équipe d'enquête, désignée par le Président de HoPE en lien avec le Bureau, est chargée d'instruire l'ensemble des situations de maltraitance ou de négligence envers un enfant au sein de HoPE. Cette équipe est composée d'au moins deux membres du Bureau ou du Conseil d'Administration ne présentant aucun conflit d'intérêts avec la situation examinée. HoPE peut, si nécessaire, faire appel à une expertise externe pour garantir l'impartialité et le sérieux de l'enquête.

Article 23 — Sanctions en cas de maltraitance ou de négligence envers un enfant

1. Sanctions disciplinaires

La violation de la présente politique, qui constitue notamment une violation du Code de Conduite de HoPE, peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion de l'association ou à la rupture de l'engagement, pour faute grave, sans préavis ni indemnité.

2. Autres sanctions

HoPE se réserve le droit de mettre en œuvre l'ensemble des sanctions contractuelles à sa disposition, pouvant aller jusqu'à la résiliation de toute relation contractuelle, en cas de violation de la présente politique par toute entité visée à l'Article 1 de la présente politique.

3. Signalement aux autorités compétentes

HoPE se réserve le droit, selon la gravité des faits constatés, de porter à la connaissance des autorités judiciaires compétentes les faits constitutifs d'une maltraitance ou d'une négligence envers un enfant.

Mise en œuvre de la politique

Article 24 — Date de mise en œuvre de la politique

Le Bureau de HoPE est responsable du contrôle indépendant de la présente Politique de Protection de l'Enfance, ainsi que de sa mise en œuvre au sein de l'association.

La présente Politique de Protection de l'Enfance entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration de HoPE, en date du 12/02/2026.

Article 25 — Adhésion à la politique

Le personnel de HoPE et les autres entités visées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le Formulaire d'Acceptation de la Politique de HoPE et/ou en signant leur engagement (contrat, convention de bénévolat ou de partenariat) avec HoPE.

Document rédigé par : Khen Taku, Coordinateur — Horizons pour l'Enfance

Contact : contact@horizonsenfance.com — www.horizonsenfance.com

La Trésorière



Le président

